

Art. 2. La publication ou la vente des imprimés, écrits ou livres sortant de la presse de M. Viénot ne pourra avoir lieu qu'après l'autorisation de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur, à qui il devra être préalablement remis un exemplaire de chacun desdits imprimés ou ouvrages.

Art. 3. L'interdiction de publication de vente ou de circulation est sans préjudice des peines plus graves de droit commun que pourrait encourir le contrevenant, si la publication, vente ou circulation avait lieu sans l'autorisation spécifiée.

Art. 4. Sont rapportées toutes dispositions contraires à la présente décision, notamment celles contenues dans l'arrêté du 25 août 1876, qui est abrogé.

Art. 5. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera, publiée au *Messenger* et insérée au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 10 mars 1880.

Signé : I. CHESSE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur p. i. f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. PRIoux.

N° 195. — *ARRÊTÉ* rattachant la direction des affaires indigènes au secrétariat du gouvernement.

LE Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843 ;

Vu l'arrêté du 24 février 1868 chargeant un fonctionnaire de la Direction des Affaires indigènes et déterminant ses attributions ;

Ensemble l'arrêté du 27 septembre 1871 portant règlement sur la comptabilité des dépenses et des recettes de la caisse indigène,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. La Direction des Affaires indigènes est provisoirement rattachée au Secrétariat du Commandant Commissaire de la République.

Art. 2. Toutefois l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé, jusqu'à nouvel ordre, des attributions administratives et financières précédemment exercées par le Directeur des Affaires indigènes.